

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2010

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT A., LEGROS B. , KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PRESENTATION PROJET AMBULANCE 100 A SIVRY-RANCE – APPEL A 12 CANDIDATS STAGIAIRES POUR FORMATION.**
- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2010 : Approbation.**
- 3. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**
- 4. F.E. STE-VIERGE à MONTBLIART – COMPTE 2009 : Avis.**
- 5. F.E. MARIE-MEDIATRICE à SIVRY – COMPTE 2009 : Avis.**
- 6. F.E. STE-VIERGE à SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2010 : Avis.**
- 7. F.E. ST-QUENTIN à GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2010 : Avis.**
- 8. F.E. STE-VIERGE à MONTBLIART – BUDGET 2011 : Avis.**
- 9. ALIENATION – ACCORD DE PRINCIPE (CARGNELLO).**
- 10. ALIENATION – ACCORDS DEFINITIFS (HANOTEAU) – (KABERGHS) – (PIERSON).**
- 11. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE A RANCE : Accord de principe.**
- 12. BATIMENT « CONCIERGERIE » DE LA CRECHE – PROJET DE CONVENTION LOCATIVE : Décision à prendre.**
- 13. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET LA SOCIETE D'HISTOIRE REGIONALE – MUSEE DU MARBRE : Adoption.**
- 14. MARCHE FINANCIER – RECONDUCTION PAR PROCEDURE NEGOCIEE : Décision à prendre.**
- 15. PRIMES ENVIRONNEMENTALES – MODIFICATIONS DES MODALITES D'OCTROI : Décision à prendre.**
- 16. COUT-VERITE EN MATIERE DE DECHETS 2011 : Arrêt.**
- 17. ORDONNANCE DE POLICE REGLEMENTANT LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES : Arrêt.**
- 18. AMENDES ADMINISTRATIVES – DELEGATION DE NOTIFICATION DES DECISIONS AU SANCTIONNATEUR PROVINCIAL : Décision à prendre.**

HUIS-CLOS :

- 19. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DESIGNATIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**
- 20. RECRUTEMENT DE 3 AGENTS DE NIVEAU E : Décision à prendre.**
- 21. NOMINATION DE 3 AGENTS DE NIVEAU E : Décision à prendre.**
- 22. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE NIVEAU E : Décision à prendre.**
- 23. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE NIVEAU D : Décision à prendre.**



- 1. PRESENTATION PROJET AMBULANCE 100 A SIVRY-RANCE – APPEL A 12 CANDIDATS STAGIAIRES POUR FORMATION.**



2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 30 SEPTEMBRE 2010 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 28 octobre 2010 est approuvé à l'unanimité.



3. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.



4. F.E. STE-VIERGE à MONTBLIART – COMPTE 2009 : Avis.

Vu le compte 2009 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart présentant un excédent de dix mille quatre-vingt-six euros nonante-sept cents (10.086,97-EUR).

Article 2 – de joindre la présente délibération au compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart pour information.



5. F.E. MARIE-MEDIATRICE à SIVRY – COMPTE 2009 : Avis.

Vu le compte 2009 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice de Sivry ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice de Sivry présentant un excédent de six mille six-cent-quatre-vingt-trois euros cinquante-neuf cents (6.683,59-EUR).

Article 2 – de joindre la présente délibération au compte 2009 de la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice de Sivry pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice de Sivry pour information.



6. F.E. STE-VIERGE à SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2010 : Avis.

Vu le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise La Sainte Vierge de Sautin ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise La Sainte Vierge de Sautin sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise La Sainte Vierge de Sautin sans intervention communale complémentaire.

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise La Sainte Vierge de Sautin pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise La Sainte Vierge de Sautin pour information.



7. F.E. ST-QUENTIN à GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2010 : Avis.

Vu le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin de Grandrieu ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin de Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin de Grandrieu sans intervention communale complémentaire.

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin de Grandrieu pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin de Grandrieu pour information.



8. F.E. STE-VIERGE à MONTBLIART – BUDGET 2011 : Avis.

Vu le Budget 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Montbliart sollicitant une intervention communale de trois mille huit-cent-trente-cinq euros vingt-cinq cents (3.835,25-EUR) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Montbliart avec une intervention communale de trois mille huit-cent-trente-cinq euros vingt-cinq cents (3.835,25-EUR).

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Montbliart pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Montbliart pour approbation.



9. ALIENATION – ACCORD DE PRINCIPE (CARGNELLO).

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Rance) cadastrée 2^{ème} division, Section D, n°4T2 d'une contenance totale de 2 hectares 45 ares 77 centiares ;

Vu la demande de Monsieur et Madame CARGNELLO-ARNOULD, domiciliés Rue du Planiau n°4 à 6470 Sivry-Rance, sollicitant l'acquisition d'une partie de cette parcelle, à savoir une emprise d'une contenance approximative de 250m² à préciser par mesurage ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

Attendu que ladite parcelle est actuellement occupée, sous bail à ferme, par Monsieur Alain LONGFILS, domicilié Grand'Chemin n°8 à 6470 Montbliart ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 20/08/2010 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale du bien à la somme de quinze euro le mètre carré (15,-EUR/m²) ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré d'une partie de celle-ci est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1^{ER} – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur et Madame CARGNELLO-ARNOULD précités, d'une partie de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance,

cadastrée 2^{ème} division, section D, n°4T2 pour une contenance approximative de 250m² à préciser par mesurage, au montant de quinze euros le mètre carré (15,-EUR/m²), sous réserve d'abandon du droit de préemption par la locataire actuel.

ARTICLE 2 – Ce montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



10. ALIENATION – ACCORDS DEFINITIFS (HANOTEAU) – (KABERGHS) – (PIERSON).

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin), cadastrée 3^{ème} division, section C, n°103E3 d'une contenance de 25 ares 40 centiares ;

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire du fonds de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin), cadastrée 3^{ème} division, section C, n°103D3 d'une contenance de 50 centiares ;

Vu la demande de Monsieur Yvon HANOTEAU, domicilié Rue de la Station n°39 à 6470 Sautin, sollicitant l'acquisition de ces parcelles ;

Considérant que le demandeur est propriétaire du garage sis Rue de la Station n°41 à Sautin, construit sur le fonds de la parcelle n°103D3 précitée et que l'acquisition projetée vise donc à régulariser une ancienne situation de fait ;

Attendu que lesdites parcelles sont actuellement occupées par le demandeur ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

Vu le rapport d'expertise (ES1016) dressé en date du 20 septembre 2010 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale desdits biens au montant total de trente-quatre mille euros (34.000,-EUR) ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de celles-ci suivant le prix fixé par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines est plus rentable pour la Commune ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré ;

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré à Monsieur Yvon HANOTEAU précité, des parcelles de terrain communal sises à Sivry-Rance, cadastrées 3^{ème} division (Sautin), Section C, n°103D3 et 103E3, pour une contenance totale de 25 ares 90 centiares, au montant de trente-quatre mille euros (34.000,-EUR).

Article 2 – Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin), cadastrée 3^{ème} division, section G, n°588S d'une contenance de 57 ares 50 centiares ;

Vu le rapport d'expertise (ES1016) dressé en date du 20 septembre 2010 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien au montant total de cinquante-sept mille euros (57.000,-EUR) ;

Vu l'offre de Monsieur François KABERGHS et Madame Mélanie BOUILLET, domiciliés Rue Paye à Fait n°62 à 6440 Froidchapelle, proposant la somme de soixante mille euros (60.000,-EUR) pour l'acquisition de cette parcelle ;

Attendu que ladite parcelle est actuellement occupée par Monsieur Henri CANIVET, domiciliée Rue du Centre n°19 à 6470 Sautin ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de celle-ci suivant le prix fixé par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines est plus rentable pour la Commune ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré ;

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré à Monsieur François KABERGHS et Madame Mélanie BOUILLET précités, de la parcelle de terrain communal sises à Sivry-Rance, cadastrée 3^{ème} division (Sautin), section G, n°588S, d'une contenance de 57 ares 50 centiares, au montant de soixante mille euros (60.000,-EUR).

Article 2 – Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Rance), cadastrée 2^{ème} division, section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares ;

Attendu que ladite parcelle est actuellement libre d'occupation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise (ES1012) dressé en date du 20 août 2010 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien, sur une base unitaire de cinq euros le mètre carré, à la somme de neuf cent cinquante euros (950,-EUR) ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celle-ci suivant le prix fixé par le S.P.F. Finances, Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, est plus rentable pour la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2010 manquant son accord de principe sur la vente de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares, décidant de recourir à la vente de gré à gré et fixant le prix minimum de vente de ladite parcelle au montant de mille euros (1.000,-EUR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/12/2010 marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares, à Monsieur et Madame PIERSON-RASQUIN, domiciliés Allée des 3 Tilleuls n°8 à 5670 Viroinval, au montant de mille euros (1.000,-EUR) ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré ;

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, PAR 8 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Alex DEMEULDRE, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention sur la même motivation que lors du Conseil du 28/10/2010, à savoir qu'en absence d'un arrangement amiable, il eut été préférable de recourir à la vente au plus offrant.

Article 1^{er} – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares, à Monsieur et Madame PIERSON-RASQUIN, domiciliés Allée des 3 Tilleuls n°8 à 5670 Viroinval, au montant de mille euros (1.000,-EUR).

Article 2 – Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



11. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE A RANCE : Accord de principe.

Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillère communale, intéressée, sort de séance.

Considérant que le centre de l'ancienne Commune de Rance et plus particulièrement la Grand'rue connaît des problèmes récurrents, et de plus en plus difficilement solutionnables, de stationnement des véhicules automobiles ;

Vu la profusion de bâtiments publics et de commerces établis dans la partie de la Grand'rue que l'on appelle communément le « Bas du Village » : Eglise, Cimetière, Académie de Musique, Musée du Marbre, Bibliothèque, Espace Public Numérique (EPN), débits de boissons (3), institutions bancaires (2), coiffeur, garage automobile, boulangerie, commerce de vêtement, ;

Considérant qu'en outre, depuis quelques mois, un restaurant, une pharmacie, et une société de titres-services (50 employés) sont venus s'ajouter à cette liste déjà longue ;

Considérant, enfin, l'existence depuis novembre dernier d'un marché hebdomadaire ;

Considérant le climat ambiant de morosité économique on ne peut que se réjouir de la bonne tenue du commerce local ;

Qu'il n'en demeure pas moins qu'il est du devoir de l'autorité communale de rechercher toute solution susceptible de remédier en tout ou en partie à cette problématique ;

Vu l'opportunité existante de pouvoir acquérir, à l'angle de la Grand'rue et l'impasse « Pousse-au-Leu », une parcelle actuellement à l'état de terrain vague, d'une superficie de ± 3 ares 50 ca 78 da ;

Considérant que ce terrain constitue un véritable « chancre » dans le bâti environnant, et que son aménagement permettrait la création d'un nombre important de places de parking ;

Vu le caractère urgent et d'utilité publique de cette acquisition ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires actuels, il y a lieu de recourir à la procédure d'acquisition d'extrême urgence telle que prévue par la loi du 26 juillet 1962 ;

Vu la loi du 17/04/1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 22/05/1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation ;

Vu la loi du 26/07/1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 13 OUI :

Article 1^{er} : A défaut d'accord amiable, de marquer son accord de principe pour l'acquisition pour cause d'utilité publique, par voie d'expropriation d'extrême urgence, d'une parcelle de terrain cadastrée Division 2 (Rance) Section B 188 l et 188 m (partie), en vue d'aménager des emplacements de parking selon l'estimation qui sera fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeuble.

Article 2 : Le financement de cet achat sera budgétisé sur l'exercice 2011.



Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillère communale, réintègre la salle de séance.



12. BATIMENT « CONCIERGERIE » DE LA CRECHE – PROJET DE CONVENTION LOCATIVE : Décision à prendre.

Vu l'ouverture prochaine de la crèche communale gérée par l'ASBL « La Chenille », route de Mons 72 à Sivry-Rance (Sautin) ;

Considérant qu'il est indispensable de sécuriser l'ensemble de ces bâtiments par la présence d'une conciergerie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/05/2010 de procéder à l'achat de matériaux en vue d'aménager le bâtiment annexe en conciergerie ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les conditions d'occupation dudit immeuble ;

Vu le projet de contrat de bail ci-annexé prévoyant notamment la mise à disposition gratuite du bâtiment moyennant l'obligation pour le preneur d'entretenir et de maintenir en état de propreté l'ensemble du site ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DE C I D E, P A R 8 O U I E T 6 A B S T E N T I O N S :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Alex DEMEULDRE, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention sur le fait que les transformations dudit bâtiment ont été réalisées sans intervention d'un architecte et sans permis d'urbanisme.

ART.1 : De marquer son accord sur le projet de contrat de bail de l'immeuble communal à usage de conciergerie sis route de Mons, 72a à Sivry-Rance (Sautin).



13. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET LA SOCIETE D'HISTOIRE REGIONALE – MUSEE DU MARBRE : Adoption.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire du 14/02/2007 du Ministre Régional Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 (MB du 21/12/2007) du Gouvernement régional wallon ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le projet de convention de partenariat proposée par l'ASBL « Société d'Histoire régionale de Rance – Musée du Marbre » entre elle-même et l'Administration Communale ;

Considérant que cette convention y reprend les modalités d'exécution et prévoit notamment une intervention financière de l'Administration Communale en faveur de l'ASBL d'un montant de 10.000 € annuellement ;

Vu les remarques émises par Monsieur Alain LALMANT, Conseiller Communal, lors de l'examen de ce dossier portant notamment sur les spécificités du programme à arrêter, les instances de contrôle de son exécution et les modalités de liquidation de la subvention demandée ;

DE C I D E, P A R 13 O U I E T 1 N O N :

- De marquer son accord de principe sur le projet de convention de partenariat spécifique entre la Commune de Sivry-Rance et l'ASBL « Société d'Histoire régionale de Rance – Musée du Marbre ». Avant son adoption définitive, il y aura lieu de l'amender en fonction des remarques formulées par Monsieur Alain LALMANT, Conseiller Communal, en séance de ce jour.



14. MARCHE FINANCIER – RECONDUCTION PAR PROCEDURE NEGOCIEE : Décision à prendre.

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 24/12/1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 – marchés publics – services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la circulaire du 10/12/2003 – marchés publics soumis à la publicité européenne – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8/05/2008 arrêtant le cahier spécial des charges et choisissant l'appel d'offres général pour la passation du marché relatif aux emprunts communaux à conclure durant l'exercice 2008;

Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2008 attribuant le marché à DEXIA Banque Belgique s.a. Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES selon leur offre du 19/11/2008 sous réserve d'approbation par l'Autorité de tutelle générale d'annulation ;

Considérant l'avis de l'Autorité de Tutelle générale d'annulation informant que la décision du Collège communal du 26/11/2008 est devenue pleinement exécutoire ;

Vu l'article 4 dudit cahier spécial des charges ;

Vu les emprunts à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires dont l'estimation s'élève à 500.000 € ;

Attendu que ces emprunts seront repris :

- soit en catégorie n°1, d'une durée de 5 ans et d'une périodicité du taux de 5 ans
- soit en catégorie n° 2, d'une durée de 20 ans et d'une périodicité du taux de 5 ans ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De faire application de l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 8/05/2008 et de reconduire le marché conclu le 26/11/2008 selon les mêmes conditions et ce, par procédure négociée pour une estimation de 500.000 € ;

Art. 2 – De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché avec la société DEXIA Banque s.a.



15. PRIMES ENVIRONNEMENTALES – MODIFICATIONS DES MODALITES D'OCTROI : Décision à prendre.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe eau solaire (programme SOLTHERM) ;

Vu le Chapitre IX – "Prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle" du Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du Gouvernement Wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les modifications introduites par cet arrêté notamment concernant les primes à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu la volonté du Collège Communal de promouvoir le développement durable de la commune de Sivry-Rance ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 novembre 2007 de marquer son accord de principe sur l'octroi, à partir de 2008, de prime pour l'installation de panneaux solaires et de station d'épuration, de limiter en nombre l'octroi des primes au prorata des inscriptions budgétaires qui seront établies et arrêtées, de conditionner l'octroi de cette prime à l'obtention d'une prime régionale ayant le même objet et d'arrêter prochainement les modalités pratiques d'octroi et de liquidation de cette prime;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 mai 2010 modifiant les modalités d'octroi de primes pour l'installation de panneaux photovoltaïques,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'octroyer, au profit des personnes physiques, une prime communale

- d'un montant de 500 € pour l'installation de panneaux photovoltaïques, de chauffe eau-solaire ou d'une station d'épuration.
- **De 20 €/m² pour le remplacement du vitrage par du vitrage à haut rendement, avec un plafond de 250€ par bâtiment et par année**
- **De 2€/m² (travail exécuté par le demandeur) et 4€/m² (travail exécuté par un professionnel) pour l'isolation du toit, avec un plafond de 250€ par bâtiment et par année**
- **De 250€ pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage, ou un combiné eau chaude et chauffage**
- **De 250€ pour l'installation d'une nouvelle citerne à eau de pluie de minimum 10m³ à partir du 1^{er} janvier 2011**

- ART.2 : afin de bénéficier de cette prime communale, les conditions suivantes doivent être remplies :
- les travaux doivent être effectués sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance ;
 - concernant les stations d'épuration, les chauffe-eau solaires, **le remplacement du simple vitrage par du vitrage à haut rendement, l'isolation du toit, l'installation d'une pompe à chaleur**, le demandeur doit avoir obtenu, pour le même objet de la part des services de la Région Wallonne, une promesse de liquidation de subsides ;
 - concernant les panneaux photovoltaïques, le demandeur doit avoir obtenu l'autorisation de se raccorder au réseau fournie par l'AIESH, GRD
 - la demande de subside doit être réceptionnée et reconnue complète dans les nonante jours suivant la date de la promesse de liquidation de subsides susmentionnée ;
 - des crédits, disponibles et suffisants, doivent être inscrits **à l'article 552/33101**
- ART.3 : pour être complète, la demande de subside doit comporter les documents suivants :
- le formulaire de demande de subsides, présenté à l'annexe I de la présente, dûment complété ;
 - une copie de la promesse de liquidation de subsides émise pour le compte du demandeur par les Services de la Région Wallonne ;
- ART.4 : la demande de prime communale doit être introduite auprès du Collège Communal ;
- ART.5 : une communication régulière de l'évolution des crédits disponibles sera faite auprès de la population afin d'éviter l'introduction de demande de prime ne pouvant être satisfaite durant l'exercice budgétaire courant.
- ART.6 : la date de reconnaissance du caractère complet de la demande de prime communale détermine l'ordre d'octroi de la prime communale ;
- ART.7 : les demandes de primes n'ayant pu, faute de crédits budgétaires suffisants, être octroyée sont réputées caduques. Dans le cas où ces demandes répondent aux critères de l'exercice suivant, il y aura lieu d'introduire une nouvelle demande ;
- ART.8 : le Collège Communal est responsable de la bonne application de ces décisions ;



16. COUT-VERITE EN MATIERE DE DECHETS 2011 : Arrêt.

- Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;
- Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses reprises au budget de l'exercice 2011;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base du budget de l'exercice 2011, est fixé à 108,73%.



17. ORDONNANCE DE POLICE REGLEMENTANT LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES : Arrêt.

- Considérant** que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;
- Considérant** l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;
- Considérant** l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans ans;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la suroccupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

ART.2 : d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

ART.3 : d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.



18. AMENDES ADMINISTRATIVES – DELEGATION DE NOTIFICATION DES DECISIONS AU SANCTIONNATEUR PROVINCIAL : Décision à prendre.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Considérant l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale qui énonce dans son §2 al5 : « sans préjudice du §10, al 2, le conseil communal établit de manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction »;

Considérant l'avantage de la délégation de la notification des décisions par le fonctionnaire sanctionnateur provincial tant au niveau du coût que de la gestion des délais ;

Attendu que cette procédure ne génère aucun coût supplémentaire à charge de la Commune, ni de modification de la convention de collaboration ;

Considérant que cela permettrait de diminuer la charge de travail administratif ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE:

ARTICLE UNIQUE : de déléguer la notification des décisions en matière d'amendes administratives au fonctionnaire sanctionnateur provincial.



HUIS-CLOS :



Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER